

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Cession de créances professionnelles en garantie d'un découvert en compte, non intégration de la commission de découvert dans le teg, taux non usuraire, référence au taux publié en matière de découvert et non taux de crédit d'une durée inférieure ou égale à deux ans, information du teg sur ticket d'agios valant indication préalable et écrite du taux d'intérêt conventionnel.

*Cour d'appel de Reims, Chambre civile, 1^{re} section du 11 mars 2002.
Confirmation du Tribunal de commerce d'Épernay du 9 mars 1999.
Aff. Sarl Huwart, c/Ste Nancéienne Varin-Bernier*

Faisant appel d'un premier jugement favorable à la banque, une société contestait la validité des agios débiteurs perçus par la banque au motif qu'il n'existait aucune convention écrite et préalable entre les parties fixant le montant et le calcul de ces intérêts. La Cour d'appel a réfuté cet argument en relevant que les tickets d'agios reçus par le client mentionnaient bien le TEG et valaient donc stipulation écrite du taux applicable aux intérêts échus postérieurement durant la période trimestrielle suivant leur réception.

En second lieu, la société soutenait le caractère usuraire des taux pratiqués par la banque. La société débitrice prétendait avoir en fait bénéficié d'une ouverture de crédit permanente pour laquelle il convenait donc de se référer aux taux publiés par la Banque de France pour la catégorie des prêts à court terme d'une durée inférieure ou égale à un an et que la commission de plus fort découvert devant être intégrée dans le taux à comparer avec celui de l'usure.

La Cour d'appel a écarté cette prétention en relevant que la convention cadre « Dailly » avait été conclue pour une durée indéterminée et s'était en fait appliquée pendant quatre ans. Il convenait donc bien de se référer au taux d'usure des découverts en compte et ce, sans déduction de la commission de plus fort découvert.

En conséquence, la Cour d'appel déboute la société de l'ensemble de ses demandes.